

VD_GERICHTE OE11.048962 vom 6. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OE11.048962

FR: VD_GERICHTE OE11.048962 du 6 novembre 2015

IT: VD_GERICHTE OE11.048962 del 6 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Les recours sont dirigés contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation avec limitation de l'exercice des droits civils à forme de l'art. 394 al. 2 CC et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC en faveur de A.U. _____

E. 2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la

- 19 - protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). Le recours concernant spécifiquement l'institution d'une curatelle doit, en revanche, être dûment motivé (art. 450 al. 2 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Celle vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits nouveaux sont inapplicables (JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, interjetés en temps utile par le fils ainsi que par la fille et la petite-fille de B.V. _____, lesquels ont la qualité de proches de la personne concernée et invoquent les intérêts propres de celle-ci (Meier/Lukic, op. cit., n. 549 p. 251), les recours sont recevables.

- 20 - Le jugement devant être annulé pour les raisons formelles qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection.

E. 2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 2721]). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Le jugement entrepris devant être annulé (cf. infra cons. 3.1.2), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs des recourantes tirés de l'absence de signature de l'acte querellé et du mauvais adressage de celui-ci. De telles informalités affectant tout au plus la notification de l'acte critiqué et ne sachant constituer un motif d'annulation du jugement, d'autant que s'agissant de la signature, il suffirait de retourner celui-ci à l'autorité de protection pour réparer le vice allégué.

E. 3

Le recourant conteste l'institution en faveur de sa mère d'une curatelle de gestion et de représentation. Il fait notamment valoir que pour protéger celle-ci de manière optimale, une curatelle de portée générale doit être instituée.

- 21 - Quant aux recourantes, elles concluent à la levée de la curatelle instituée et, subsidiairement, à la désignation de la fille de la personne concernée comme curatrice ; elles invoquent notamment l'existence de directives anticipées rédigées par leur mère et grand-mère à une époque où elle jouissait pleinement de sa capacité de discernement et font notamment état de la partialité du juge de paix [...].

E. 3.1

La chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision attaquée n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

E. 3.1.1

Sous l'empire du droit antérieur, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne pouvait être prononcée que sur un rapport d'expertise (art. 374 al. 2 aCC). Depuis le 1er janvier 2013, selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (al. 2, 1ère phrase) ; elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête (al. 2, 2ème phrase) et, si nécessaire, ordonner un rapport d'expertise (al. 2, 3ème phrase). S'agissant de l'exigence d'une expertise, le Message du 28 juin 2006 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation ; FF 2006 6635 ss : ci-après Message) expose que si « l'autorité n'a pas les connaissances nécessaires pour traiter un cas, elle doit faire appel à un expert », ce qui « peut s'avérer indispensable en particulier [...] pour la limitation de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale » ; se référant à l'ancien droit, il précise encore que, en dérogation à l'art. 74 al. 2 aCC, il n'y a pas lieu de faire obligatoirement appel à un expert externe « si l'un des membres de l'autorité qui participe à la décision dispose des connaissances nécessaires »

(FF 2006 6711 ad art. 446 CC). Se ralliant à cette approche, la doctrine préconise aussi le recours à cette expertise lorsqu'aucun membre de

- 22 - l'autorité appelée à statuer ne dispose des connaissances nécessaires et que la mesure emporte des restrictions de l'exercice des droits civils en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale (Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 19 ad art. 446 CC, p. 581 ; Steck, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 13 ad art. 446 CC, p. 856). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient des médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, BaslerKommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 667). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (Guillod, CommFam, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; cf sous l'ancien droit ATF 137 III 289 c. 4.4 ; ATF 128 III 12 c. 4a, JT 2002 1474 ; ATF 118 II 249 c. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, rés. In Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456).

E. 3.1.2

Dans le cas particulier, la décision entreprise comporte une privation assez large des droits civils, notamment sur les questions relevant du logement, de la santé ou des affaires sociales, et le recours d'A.V._____ porte sur l'institution en faveur de la personne concernée d'une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, c'est-à-dire la mesure la plus lourde du nouveau droit de la protection de l'adulte. Cette décision a été rendue sans expertise, sur la base des certificats établis par le Dr [...], médecin référent du home dans lequel réside la personne concernée. Bien que qualifié professionnellement, ce praticien ne dispose pas de toute l'indépendance requise pour se déterminer sur l'état psychique de B.V._____ dès lors qu'il officie comme médecin traitant de celle-ci. Par ailleurs, il ne ressort pas de la décision querellée que l'un des membres de l'autorité à statuer possédait les connaissances médicales nécessaires pour conclure au trouble psychique justifiant la mesure de curatelle en question.

- 23 - Dans ces circonstances, l'autorité de protection ne pouvait pas statuer sans recourir à une expertise externe indépendante et la justice de paix doit donc mandater un expert neutre afin que, conformément aux normes en vigueur (cf. en particulier ATF 140 III 105 précité), il donne un avis précis, détaillé et circonstancié des problèmes de santé qui affectent la personne concernée ainsi que des mesures de protection à prendre en sa faveur, de sorte que ses besoins soient correctement pris en charge. L'admission du grief pris du défaut d'expertise scelle en conséquence le sort des présents recours. La décision entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au tribunal de première instance, qui devra ordonner une expertise, d'autant que les recourants doivent bénéficier de deux degrés de juridiction avec une pleine cognition. Partant, il appartiendra à l'autorité de protection d'examiner quelles mesures doivent être prises, afin de préserver au mieux les intérêts de la personne concernée et non de déterminer lequel des enfants est le plus méritant et digne de s'occuper de sa mère.

E. 3.2

Nonobstant l'annulation de la décision querellée, l'économie de procédure commande qu'il soit statué sur la question des directives anticipées dont se prévalent les recourantes pour mettre échec la mesure instituée (consid. 3.2.1), subsidiairement la désignation d'un curateur extérieur à la famille (consid. 3.2.1). 3.2.1.1 Avant l'adoption du nouveau droit de la protection de l'adulte, il n'existait aucune réglementation de droit civil fédéral permettant

à une personne de prendre des dispositions prévoyant d'être assistée par un tiers pour le cas où elle perdrait l'exercice de ses droits civils. Seules les règles générales du Code des obligations (procuration ou mandat, notamment art. 35 et 405 aCO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] ; gestion d'affaires, art. 419 ss CO) ou — s'agissant de mesures ayant trait à la santé — les réglementations parfois mises en place par les

- 24 - droits cantonaux permettaient de pallier cette absence de normes. Depuis lors, le législateur fédéral a comblé cette lacune. Il a consacré le titre dixième du Code civil actuel aux « mesures personnelles anticipées ». Ces mesures comportent le mandat pour cause d'inaptitude et les directives anticipées, instruments visant à encourager la personne à prendre elle-même, par anticipation, des dispositions qui lui permettront d'être protégée (renforcement de l'autonomie) et, corollairement, de réduire l'intervention étatique. Le mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC) assure une protection de nature générale à la personne concernée en lui permettant de désigner une personne physique ou morale qui sera chargée de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers, si elle devient incapable de discernement. Quant aux directives anticipées (art. 370 ss CC), leur portée est limitée aux questions de traitement médical. Elles permettent à toute personne physique, capable de discernement, de fixer à l'avance les traitements médicaux auxquels elle consentira ou non si elle deviendrait, un jour, incapable de discernement. Le législateur a également inclus ici la possibilité de désigner un représentant thérapeutique (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 183 ss, pp. 83-84). Comme pour tout acte impliquant des effets juridiques, l'établissement d'un mandat pour cause d'inaptitude ou de directives anticipées, de même que, sous l'ancien droit, toutes dispositions prises en vertu des art. 394 ss CO — ainsi, la procuration générale établie en faveur du fils de la recourante — impose le respect de conditions matérielles et formelles. Sur le plan matériel, la personne désireuse de prendre des dispositions destinées à la protéger dans le futur doit en particulier être capable de discernement (art. 16 CC ; SJ 2012 I 430 et réf. citées). Selon la jurisprudence prévalant en la matière, la capacité de discernement est relative ; elle dépend de la complexité de l'acte à accomplir. Elle est présumée en ce qui concerne les adultes, de par l'expérience générale de

- 25 - la vie (art. 16 CC). La preuve de l'incapacité de discernement du disposant étant généralement difficile à rapporter pour la partie qui s'en prévaut, la jurisprudence a réduit le degré de la preuve et se contente à cet égard d'une « vraisemblance prépondérante ». En revanche, lorsque l'expérience générale de la vie fait présumer l'absence de discernement avec une vraisemblance prépondérante, par exemple dans le cas d'une personne atteinte d'une faiblesse d'esprit due à l'âge, la présomption légale de l'art. 16 CC est renversée et la partie adverse a alors la charge d'apporter la preuve, également avec une vraisemblance prépondérante, que l'intéressé a au contraire pris des dispositions à un moment de lucidité (SJ 2012 I 430 et réf. citées). 3.2.1.2 Dans le cas particulier, les recourantes font état de directives anticipées dont elles soutiennent qu'elles ont été rédigées par B.V. _____ le 26 mai 2003. De son côté, le recourant maintient qu'elles ont été établies après coup. Or, à supposer même que ce document ait été signé le 26 mai 2003, comme le prétendent les recourantes, on ne s'explique pas pourquoi A.U. _____ ne l'a produit que le 20 octobre 2011, soit quelques mois après le signalement par la doctoresse de l'EMS [...] à [...] à la justice de paix des graves conflits divisant les enfants de la personne concernée au sujet notamment de la prise en charge médicale de leur mère, alors que la justice de paix avait

institué une curatelle en faveur de B.V. _____ le 14 octobre 1998 et désigné à celle-ci une curatrice en la personne de [...]. En outre, on ne comprend pas pourquoi B.V. _____ aurait signé le 26 mai 2003 un document indiquant sa fille comme curatrice puisque A.U. _____ avait été désignée en cette qualité le 19 mars 2003. Au regard de telles circonstances, il apparaît peu plausible que ces directives aient été établies à la date qu'elles mentionnent. Il apparaît au surplus que la requête de la recourante du 14 janvier 2005 d'être relevée de son mandat prive de leur portée ces éventuels directives anticipées et choix du curateur. Cette question peut demeurer ouverte dès lors que la

- 26 - déclaration du 27 mars 2015 de B.V. _____ à la justice de paix, selon laquelle elle voulait bien que quelqu'un s'occupe de ses affaires, à l'exception de sa fille, vaut révocation d'éventuelles directives anticipées sur ce point. Certes la recourante conteste la valeur probante de cette audition, mais la personne concernée, en dépit de son grand âge, a affirmé clairement et à maintes reprises qu'elle ne voulait pas que ses enfants s'occupent de ses affaires, ce dont il faut lui donner acte.

E. 3.2.2

S'agissant de la personne du curateur, la cour de céans doit constater, avec les premiers juges, que la virulence du conflit dans la fratrie implique que les intérêts de la personne concernée ne seraient pas sauvegardés avec la désignation de l'un des membres de celle-ci. Les difficultés rencontrées par le passé — qui ont du reste conduit A.U. _____ à demander à être libérée de son mandat de curatrice en 2005 puis à tenter en 2011 de forcer un changement de domicile de B.V. _____ pour créer un autre for tutélaire — excluent elles aussi la désignation de A.U. _____ comme curatrice. En outre, B.V. _____ a déclaré le 27 mars 2015 à la justice de paix qu'elle ne voulait pas de sa fille comme curatrice, ce qui prive de leur portée toutes les déclarations précédentes qui ont été faites sur le même sujet. Les recourantes reprochant enfin à A.V. _____ de vouloir placer leur mère et grand-mère en institution psychiatrique, la désignation d'un tiers neutre pour s'occuper des intérêts de B.V. _____ constitue le meilleur moyen de prévenir la mise en œuvre par un membre de la fratrie de décisions qui pourraient s'avérer contraires aux intérêts de la personne concernée.

E. 4

Les recourantes invoquent une rupture du lien de confiance entre elles-mêmes et le Juge de paix [...].

E. 4.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération

- 27 - suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 ch. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) – lesquels ont, de ce point de vue, la même portée — permet, indépendamment du droit de procédure (en l'occurrence, l'art. 47 CPC), de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent

redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 138 I 1 c. 2.2 ; ATF 137 I 207 c. 2.1; ATF 136 III 605 c. 3.2.1 ; ATF 136 1207 c. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, les recourantes n'invoquent aucune circonstance objective qui permettrait de mettre en doute l'impartialité du Juge de paix [...]. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à leur requête.

E. 5

En conclusion, les recours sont partiellement admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

- 28 - Les recourantes ont requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Dès lors qu'il est statué sans frais et qu'elles ne sont pas assistées, il y a lieu de considérer que leur requête n'a pas d'objet.

Par ces motifs, La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, Statuant à huis clos, Prononce : I. Le recours d'A.V. _____ est partiellement admis. II. Le recours de A.U. _____ et d'B.U. _____ est partiellement admis. III. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.V. _____, - Mme A.U. _____, - Mme B.U. _____, - Mme B.V. _____, - Mme [...], - Office des curatelles et tutelles professionnelles, à l'attention de M. [...], 252

- 2 - et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.